

STATUTS DE L'AMAP DU MOUN

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association prend le nom d'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (déposé au Journal Officiel du 04-08-2003 par Alliance Provence) : AMAP DU MOUN.

Article 3

L'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- De respecter et faire respecter les principes de la Charte d'Alliance Provence dont les points principaux sont :
 - ➔ de soutenir, selon des modalités diverses, une agriculture paysanne de proximité, socialement équitable et écologiquement saine
 - ➔ de permettre à des consommateurs d'acheter à un prix juste des produits provenant de l'agriculture paysanne, locaux et de préférence, certifiés bio
 - ➔ de réunir des consommateurs et des producteurs autour d'un contrat, pouvant avoir une forme dématérialisée, basé sur un engagement réciproque, dans lequel des produits de qualité sont livrés périodiquement à un coût constant :

Le producteur s'engage pour :

- ✓ la fourniture des produits commandés dans le cadre d'un contrat
- ✓ une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
- ✓ la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits
- ✓ le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité

Le consommateur s'engage à :

- ✓ payer d'avance les produits commandés dans le contrat en une ou plusieurs échéances
- ✓ à réceptionner les produits de son contrat le jour prévu de la **livraison**.
L'association ne s'engage pas à conserver des produits non récupérés lors d'une livraison, même si elle s'efforce de trouver des solutions pour ces situations.
- ✓ Accepter la solidarité avec le producteur eu égard aux aléas de la production

- D'organiser la relation entre les adhérents et les producteurs, en particulier la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente de denrées.
- De sensibiliser les consommateurs à l'importance du maintien d'une agriculture paysanne, garante de la qualité et de la sûreté des aliments, ainsi que du respect de l'environnement et du vivant. Cette sensibilisation peut prendre plusieurs formes : ateliers, visites de fermes, conférences, ciné-débats ...

- De (re)créer un lien social entre le monde urbain de l'agglomération Montoise et le monde rural en mettant en place diverses activités et animations avec les producteurs
- De réfléchir et d'agir avec d'autres AMAPs en réseau, en se référant à la charte des AMAPs

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé chez le Président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute idéologie religieuse.

Article 6 : Membres

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par la charte des AMAP, au règlement intérieur de l'association
- S'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP
- Adhérer à un contrat avec au moins un producteur pour les durées convenues moyennant la fourniture d'un ou plusieurs produits

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou non-paiement répété des engagements auprès du producteur, ou pour motif grave

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi
- les subventions, les dons

Article 9 : Fonctionnement financier

- Ouverture obligatoire d'un compte bancaire de fonctionnement sur lequel seront déposées les cotisations des membres, ainsi que tous dons ou subventions dont l'association pourrait bénéficier.
- Les chèques de cotisations sont libellés au nom de l'AMAP.
- Les chèques de règlement des produits sont libellés au nom des producteurs et remis à l'association, qui les regroupe et les remet aux producteurs.

Article 10 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 6 membres minimum élus en Assemblée Générale. Le Conseil d'administration élit en son sein pour un an un bureau, composé de 3 dirigeants minimum pour les fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire, et d'éventuels adjoints.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Votes et décisions

Pour tous les votes du Conseil d'Administration, du Bureau, des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les décisions prises sont adoptées sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

- Dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée, puis soumise à un nouveau vote.
- En cas d'égalité la voix du président sera prépondérante.
- Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres actifs à jour de cotisations. Les personnes absentes peuvent donner pouvoir à un autre membre sans que celui-ci puisse cumuler plus de deux pouvoirs.
- Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié selon le besoin par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Modification des statuts

La décision de modification est prise par le Conseil d'Administration à sa majorité. Les modifications sont adoptées en Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 17 : Dissolution

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 Article 11.

Fait à Saint Pierre du Mont en juin 2024

**Le président
Alain Lefelle**




**Le vice-président
Christophe Gisbert**



**La trésorière
Anne-Marie Dacheux**



**Le trésorier
Philippe Lauga**



**La secrétaire
Catherine Babonneau**

